

OSE Immunotherapeutics

Assemblée générale du 16 juin 2020

Dix-huitième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription

RBB BUSINESS ADVISORS
133 bis, rue de l'Université
75007 Paris
S.A. au capital de € 150 000
414 202 341 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

OSE Immunotherapeutics

Assemblée générale du 16 juin 2020
Dix-huitième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance réservée à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées pour un montant maximal de € 1 500 000, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L.228-91 du Code de commerce se fait au profit des catégories de personnes suivantes :

- sociétés et fonds d'investissement français et/ou étrangers investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas € 1 000 000 000), en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FPCI ou FIP dans le secteur de la santé ou des biotechnologies participant à l'augmentation du capital pour un montant unitaire d'investissement supérieur à € 100 000 (prime d'émission incluse), dans la limite d'un maximum de vingt-cinq souscripteurs ;
- sociétés industrielles françaises et/ou étrangères actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies prenant une participation dans le capital de votre société à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec cette dernière, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à € 100 000 (prime d'émission incluse) et dans la limite d'un maximum de cinq souscripteurs.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 1 500 000, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global fixé à la vingt-cinquième résolution.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 1 500 000, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-cinquième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris et Paris-La Défense, le 26 mai 2020

Les Commissaires aux Comptes

RBB BUSINESS ADVISORS

A blue ink signature consisting of several overlapping horizontal strokes.

Jean-Baptiste Bonnefoux

ERNST & YOUNG et Autres

A black ink signature consisting of several overlapping horizontal strokes.

Cédric Garcia